

VD_OMNI FI.2010.0027 vom 9. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2010.0027

FR: VD_OMNI FI.2010.0027 du 9 septembre 2010

IT: VD_OMNI FI.2010.0027 del 9 settembre 2010

Regeste

X. _____/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Le recourant, qui allègue être dans le dénuement, a formulé une demande de remise de l'impôt fédéral direct pour les années 2006 et 2007, de l'impôt cantonal et communal sur le revenu pour les années 2006 et 2007 et de l'impôt cantonal sur les donations des années 2000 à 2003, que l'autorité intimée a refusée. Cette décision est bien fondée. En effet, le recourant a exercé une activité lucrative jusqu'à la fin de l'année 2008, percevant ainsi un salaire mensuel de l'ordre de 4'660 francs. De plus, il a reçu, entre 2000 et 2003, des sommes avoisinant le million de francs qu'il n'a pas déclarées au fisc. En outre, alors qu'il se savait débiteur d'une créance fiscale litigieuse, il a utilisé l'intégralité de sa fortune pour satisfaire d'autres créanciers. Enfin, il n'avance aucune explication plausible permettant de justifier le dénuement dans lequel il prétend se trouver. Il apparaît dès lors que la situation financière du recourant est le fruit d'un train de vie excessif et qu'il s'est lui-même mis dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations fiscales. La demande de remise de l'impôt, qui aurait pour effet de favoriser ses autres créanciers et qui ne pourrait contribuer à assainir durablement sa situation économique, est dès lors mal fondée. Pour le surplus, il est rappelé que le donataire est solidairement responsable pour le paiement de l'impôt. Recours contre le refus de l'autorité intimée rejeté.

Erwägungen

E. 1

Lorsque les conditions posées par la loi sont remplies, le contribuable a en principe droit à la remise. L'autorité de remise prend sa décision dans les limites de son pouvoir d'appréciation sur la base des éléments déterminants au sens de l'art. 167 LIFD.

E. 2

L'autorité examine en outre si des restrictions du train de vie du contribuable sont indiquées et si elles peuvent ou auraient pu être exigées. De telles restrictions sont en principe considérées comme raisonnables si les dépenses en question dépassent les frais d'entretien déterminés selon les directives pour le calcul du minimum vital au sens du droit des poursuites.

E. 3

La CFR statue sur les requêtes portant sur plusieurs années fiscales si le montant de l'impôt pour une de ces années atteint au moins 25'000 francs. (...) Section 3 Motifs de remise Art. 9 Dénuement 1. Il y a dénuement lorsque le paiement de l'entier du montant dû représenterait pour le contribuable un sacrifice disproportionné par rapport à sa capacité financière. Pour les personnes physiques, il y a disproportion lorsque la dette fiscale ne peut pas être payée intégralement dans un avenir plus ou moins rapproché, bien que le train de

vie du contribuable ait été ramené au minimum vital. 2. Il y a en tout cas dénuement lorsque le contribuable ne dispose d'aucun revenu et d'aucune fortune ou que les pouvoirs publics doivent subvenir à l'entretien du contribuable et de sa famille. Art. 10 Causes de dénuement

1. Parmi les causes pouvant conduire à une situation de dénuement, on citera: a. une aggravation sensible de la situation économique du contribuable depuis la taxation faisant l'objet d'une demande en remise, en raison d'un chômage prolongé, de lourdes charges familiales ou d'obligations d'entretien; b. un surendettement important dû à des dépenses extraordinaires qui ont leur origine dans la situation personnelle du contribuable et pour lesquelles il n'a pas à répondre; c. les pertes commerciales ou pertes de capital élevées, pour les contribuables de professions indépendantes et les personnes morales, lorsque cet état de fait met en danger l'existence économique de l'entreprise et des emplois; en règle générale, une remise ne sera cependant accordée que si les autres créanciers de même rang renoncent également à une partie de leurs créances; d. des frais de maladie élevés non couverts par des tiers, ainsi que d'autres frais liés à la santé pouvant mettre le contribuable dans une situation de dénuement. 2. Si le surendettement est dû à d'autres motifs que ceux évoqués à l'al. 1, tels que, par exemple, des affaires peu florissantes, des engagements par cautionnement, des dettes hypothécaires élevées et des dettes fondées sur le petit crédit, conséquence d'un niveau de vie excessif, etc., la Confédération ne saurait renoncer à ses prétentions légales au bénéfice d'autres créanciers. Lorsque des créanciers renoncent à tout ou partie de leurs créances, une remise peut être accordée dans les mêmes proportions. (...)" D'après la jurisprudence, il découle de la formulation potestative ("Kann-Formulierung") que le contribuable n'a pas droit à une remise d'impôt (ATF 2D_138/2007 du 21 février 2008 consid. 2.2). Afin de garantir l'égalité de traitement au sens de l'art. 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), la remise doit rester exceptionnelle. Elle n'est partant accordée qu'en présence de circonstances spéciales. L'autorité de remise fonde sa décision sur l'examen de la situation économique du contribuable, considérée dans son ensemble. Elle examine en outre si des restrictions du train de vie du contribuable sont indiquées et si elles peuvent ou auraient pu être exigées (arrêt du Tribunal administratif fédéral A-3144/2007 du 12 mai 2009 consid. 2.2 et 2.6). Par ailleurs, l'on ne peut pas déduire du droit non écrit au minimum vital qu'aucun impôt n'est dû lorsque le minimum vital n'est pas atteint (ATF 121 I 367 traduit in JT 1997 I pp. 278 ss; Pierre Curchod, in Commentaire de la loi sur l'impôt fédéral direct édité par Danielle Yersin/Yves Noël, Bâle 2008, n° 3 ad art. 167 pp. 1438 s.). bb) Au niveau cantonal, l'art. 231 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; RSV 642.11) prévoit que l'ACI peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts compensatoires et intérêts de retard, rappels d'impôts et amendes, lorsque leur paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves (al. 1). La demande de remise, motivée par écrit et accompagnée des preuves nécessaires, doit être adressée à l'autorité de taxation. Celle-ci, après avoir consulté l'autorité communale, donne son préavis à l'ACI qui prend la décision (al. 2). La décision de l'ACI est communiquée à l'autorité communale (al. 3). La procédure de remise est gratuite. Cependant, les frais peuvent être mis à la charge du requérant, en totalité ou partiellement, si sa demande est manifestement infondée (al. 4). La compétence d'octroyer une remise peut être déléguée aux Offices d'impôts de district ou à l'Office d'impôt des personnes morales (al. 5). De même, l'ACI peut accorder une remise totale ou partielle du droit de mutation, de l'impôt sur les successions et sur les donations et de l'intérêt de retard dus, lorsque la perception intégrale de ces contributions aurait, en raison de circonstances

exceptionnelles, des conséquences trop rigoureuses (art. 64 de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations - LMSD; RSV 648.11). Par ailleurs, l'art. 18 al. 3 LMSD prévoit que le légataire et le donateur sont solidairement responsables pour le paiement de l'impôt dû. Le Tribunal fédéral a jugé que le contribuable à qui l'autorité refuse une remise d'impôt n'est atteint dans ses intérêts juridiquement protégés que si le droit cantonal lui confère un droit à une telle remise. Il faut alors que la loi cantonale décrive avec précision les conditions auxquelles un tel avantage est accordé. Si l'on veut véritablement consacrer un droit à la remise d'impôt, il ne faut pas prévoir des règles purement potestatives ("Kann-Vorschriften"). Les lois cantonales sur l'imposition du revenu laissent en général un grand pouvoir d'appréciation à l'autorité compétente; la plupart d'entre elles disposent que l'impôt peut être remis dans certaines circonstances (ATF 122 I 373 résumé et traduit in JT 1998 I pp. 253 ss). Tel est le cas de la réglementation vaudoise qui prévoit que l'ACI "peut accorder une remise totale ou partielle" (cf. art. 231 LI et 64 LMSD). b) En l'espèce, le recourant allègue être dans le dénuement. Il expose ne plus percevoir de revenus depuis une année et demie environ et être hébergé par une parente, laquelle partage son logement et perçoit une pension mensuelle de 1'700 francs. Il vivrait de la générosité de connaissances et de l'aumône. Cela étant, l'on relèvera que le recourant a exercé une activité lucrative jusqu'à la fin de l'année 2008. Il a ainsi perçu un salaire mensuel de l'ordre de 4'600 fr. jusqu'alors. En outre, il a reçu, entre 2000 et 2003, des sommes considérables avoisinant le million de francs qu'il n'a pas déclarées au fisc. Ce n'est que dans le cadre de l'instruction d'une procédure pénale ouverte à son encontre que l'existence de ces donations a été découverte. En avril 2007, l'autorité intimée a par conséquent émis un avis de taxation définitive l'informant qu'elle qualifiait ces montants de donations, lesquelles devaient être imposées à ce titre. Partant, elle a établi un décompte de l'impôt sur les donations dont il ressort que le recourant devait un montant total de 479'012 fr. 40. La réclamation formée par le recourant contre cette décision a été rejetée par décision de l'autorité intimée du 11 février 2009. Cela étant, le recourant ne pouvait ignorer devoir un impôt sur les donations qu'il a perçues entre 2000 et 2003 et que l'autorité intimée a dû reprendre en 2007. De plus, se sachant débiteur d'une créance fiscale litigieuse, il devait prendre ses dispositions pour être en mesure d'assumer ses obligations fiscales une fois celles-ci confirmées. Or, il n'en a rien fait. Les importantes sommes qu'il possédait auraient disparu, alors qu'il percevait un revenu régulier. Le recourant n'avance aucune explication plausible sur l'affectation de ces montants. Tout au plus affirme-t-il qu'ils auraient servi à financer son entretien courant ainsi que celui de son entourage, alors qu'il percevait un revenu fixe jusqu'à la fin de l'année 2008. Il ne fournit pour le surplus aucune raison valable permettant de justifier le dénuement dans lequel il prétend se trouver alors qu'il disposait d'une fortune supérieure à 900'000 fr. qu'il aurait dilapidée en quelques années. Partant, il apparaît que la situation financière du recourant est le fruit d'un train de vie excessif. A cet égard, l'on relèvera qu'il allègue avoir contracté encore deux dettes à hauteur de 100'000 fr. respectivement 2'389 francs, alors qu'il était encore salarié à cette période. Le recourant s'est dès lors lui-même mis dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations fiscales. De plus, l'on rappellera que la remise doit profiter au contribuable lui-même et non à ses créanciers. Or, le recourant a utilisé l'intégralité de sa fortune pour satisfaire d'autres créanciers que l'autorité fiscale. A ce jour, il est encore débiteur de plusieurs dettes. La remise qu'il sollicite aurait donc pour effet de favoriser ses autres créanciers qu'il devra tôt ou tard rembourser. Par ailleurs, une remise d'impôt n'aurait pas pour effet de contribuer à

assainir durablement la situation économique du recourant qui dépend en partie de l'aide sociale, qui n'a semble-t-il aucune perspective de réinsertion professionnelle et qui n'a de cesse de contracter de nouvelles dettes. La situation différerait si le recourant s'était subitement trouvé dans le dénuement pour une raison indépendante de sa volonté, telle que celles énumérées à l'art. 10 de l'Ordonnance sur les demandes en remise d'impôt. Enfin, comme le relève à juste titre l'autorité intimée, le donataire est solidairement responsable pour le paiement de l'impôt dû et doit également être recherché pour le paiement de la dette fiscale. 2. Il découle des considérations qui précèdent que le recours est mal fondé et doit être rejeté aux frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 et 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.